



Règlement sur les inhumations et le cimetière de Saint-Oyens

**Le Conseil général de la Commune de Saint-Oyens,
Vu le règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres
du 12 septembre 2012 (RDSPF)**

vu le préavis de la Municipalité, arrête

I. Dispositions générale

Article premier

Le cimetière au lieu dit Es Bollières est le lieu officiel d'inhumation de la commune de Saint-Oyens des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

Art. 2

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements, arrêtés cantonaux et fédéraux en la matière.

Art. 3

Les convois funèbres doivent respecter les dispositions du présent règlement transmises par la Municipalité. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du lieu de culte ou du cimetière.

Art. 4

Tout déplacement, départ ou arrivée de corps ou de cendres sur le territoire de la Commune doit être annoncé à l'avance par la famille ou par l'entreprise de pompes funèbres concernée à la Municipalité.

Art. 5

Le contrôle des habitants tient à jour un registre des décès, inhumations et incinérations.

Art. 6

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte. Défense est faite d'endommager les tombes, les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement.

Art. 7

La Municipalité décide de l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Le cimetière comprend :

- les inhumations d'adultes à la ligne
- les inhumations d'enfants à la ligne
- les incinérations à la ligne
- le columbarium
- le Jardin du Souvenir

Toutes les personnes sont inhumées à la ligne. Il n'y a pas de zone réservée aux concessions.



II. Aménagement des tombes à la ligne et cinéraires

Art. 8

Les tombes à la ligne doivent respecter les dimensions suivantes :

a) Tombes adultes (ensevelissement)

longueur fixe extérieure : 180 cm

largeur fixe extérieure : 75 cm

profondeur : 120 cm

b) Tombes enfants (ensevelissement)

longueur fixe extérieure : 110 cm

largeur fixe extérieure : 60 cm

profondeur : 120 cm

c) Tombes cinéraires à la ligne

longueur fixe extérieure : 90 cm

largeur fixe extérieure : 60 cm

profondeur : 60 cm

d) La pose d'un cadre est obligatoire

Art. 9

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser le dépôt de cendres (urnes) d'une personne habitant ou ayant habité la Commune dans une tombe à la ligne de parents ou d'alliés.

Art. 10

Le dépôt de cendres dans une tombe à la ligne ne pourra se faire que durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

Art. 11

a) Une pierre tombale peut être placée sur la tombe par les ayant-droits.

b) Pour le bon ordre des lieux et pour des raisons d'esthétique générale, les monuments doivent s'inscrire dans un gabarit dont les dimensions sont les suivantes :

- hauteur maximale : 130 cm

- largeur maximale : 60 cm

- hauteur maximale du monument : 80 cm

c) Les plantations ne devront pas dépasser les dimensions de la tombe. Leur hauteur ne devra pas dépasser 80 cm. Ainsi la plantation d'arbres de haute futaie ou de toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes est interdite.

d) L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt. Les déchets provenant de l'entretien doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Art. 12

L'entretien général du cimetière, ainsi que celui des allées qui séparent les tombes incombent à la commune. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique dans l'enceinte du cimetière.



Art. 13

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou par vandalisme. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Art. 14

Les personnes ou entreprises privées chargées de la pose de monuments sont responsables des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et au domaine du cimetière.

III. Le columbarium

Art. 15

L'espace cinéraire du columbarium est conçu pour accueillir des urnes. Les niches peuvent recevoir 2 urnes. Elles seront occupées à la suite. Les urnes y séjourneront pendant une période de 25 ans.

Aucune niche ne peut être réservée à l'avance.

Art. 16

L'inscription des noms et des dates est uniforme. Ces inscriptions seront exécutées en bronze, lettre romaine 30 mm de hauteur, face polie, côté ombré.

Art. 17

La mise en place de l'urne, la pose de l'inscription et le scellement de la plaque de fermeture seront effectués par le marbrier mandaté par la Municipalité en présence de l'employé communal. Les frais y relatifs sont à la charge de la famille du défunt.

Art. 18

Toute plantation contre le columbarium est interdite. Aucune décoration florale ne sera déposée sur le columbarium.

IV. Le Jardin du Souvenir

Art. 19

Par autorisation de la Municipalité, toute personne qui en fait la demande peut être autorisée à déposer des cendres dans la partie réservée à cet effet et nommée " Jardin du Souvenir ".

Art. 20

Tout dépôt de cendres dans le Jardin du Souvenir est fait de façon anonyme; aucun monument et objet de décoration ne sera admis.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Une plaquette, comme forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt, est autorisée, mais pas obligatoire. Elle devra comporter uniquement le prénom, le nom et l'année de naissance et de décès.

Afin de garantir une uniformité, cette plaquette, à charge du requérant, devra être commandée auprès de l'administration communale et fixée à l'endroit.

La plaquette devra répondre aux critères suivants : plaquette en alu eloxé doré, avec chanfrein 2 trous, dimension : 5x8 cm (haut. 5 cm, long. 8 cm), type d'écriture gravé, peint en noir (SL 640 E) hauteur des lettres : 9 mm, hauteur des chiffres : 8 mm.



Municipalité de Saint-Oyens

Dès que la plaque de marbre est complète, les plaquettes avec le nom sont enlevées par ordre d'ancienneté.

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

V. Désaffection

Art. 21

En cas de désaffection de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par avis publié six mois à l'avance dans le journal local et la Feuille des Avis Officiels. Elle en avisera en outre par écrit les ayant-droit qui se sont fait connaître.

Art. 22

La désaffection des tombes à la ligne et des tombes cinéraires intervient après un délai de repos de 30 ans.

VI. Tarifs

Art. 23

La Municipalité est compétente pour arrêter un tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement. Les tarifs sont réglés par une annexe faisant partie intégrale du présent règlement.

VII. Dispositions finales

Art. 24

Toute infraction au présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales.

Art. 25

Pour tous les points non-inscrits au présent règlement, le règlement cantonal du 12 septembre 2012 fait foi.

Art. 26.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Adopté en séance de Municipalité du 29 mai 2017

Le Syndic

Michel Dubois

Le Secrétaire a.i.

Heinz Suter





Municipalité
de
Saint-Oyens

Adopté en séance du Conseil général du 28 juin 2017

Le Président

A blue ink signature of Michel Hentsch.

Michel Hentsch



La Secrétaire

A blue ink signature of Barbara Liardet.

Barbara Liardet

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le : 08 AOUT 2017

Le Chef du Département

A blue ink signature of Pierre-Yves Maillard.

Pierre-Yves Maillard



Annexe au Règlement sur les inhumations et le cimetière de Saint-Oyens

Tarifs

1. Inhumations en terre (tombes à la ligne) : aucune taxe perçue
2. Tombes cinéraires à la ligne : aucune taxe perçue
3. Inhumation d'urne dans une tombe à la ligne existante : aucune taxe perçue
4. Inhumation d'urne dans une tombe cinénaire à la ligne existante : aucune taxe perçue
5. Inhumation d'urne dans le columbarium : Une taxe de CHF 1000.- par niche est perçue par la commune.
6. Les frais de mise en place de l'urne, l'inscription ainsi que sa pose, le scellement de la plaque de fermeture par le marbrier sont à la charge de la famille du défunt.
7. Dépose des cendres dans le "Jardin du Souvenir" : dépose gratuite, obligation d'en faire la demande par écrit auprès de la Municipalité.

Les frais d'inscription et de pose selon l'article 20 du règlement sont à la charge de la famille du défunt.

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale et abroge toutes les dispositions prises antérieurement par la Municipalité de St-Oyens.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juin 2017

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Michel Dubois

Le secrétaire a.i.

Heinz Suter



Adopté en séance du Conseil général du 28 juin 2017

Le Président

Michel Hentsch

La Secrétaire

Barbara Liardet

Le Chef du Département

Pierre-Yves Maillard

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le : 08 AOUT 2017